



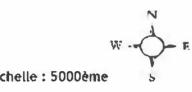
Plan Local d'Urbanisme

Commune de Courrières

PLAN DE ZONAGE

Dossier d'approbation

Arrêté le	03 octobre 2022
Approuvé le	26 juin 2023



UA : Zone urbaine mixte de densité importante correspondant au centre de la commune. Elle est principalement affectée à l'habitat, aux équipements d'intérêt collectif, aux commerces et services, ainsi qu'aux activités peu nuisantes admissibles à proximité des habitations.

UAgdv : Secteur de la zone UA correspondant au périmètre de l'air d'accueil des gens du voyage

UAm : Secteur de la zone UA correspondant au périmètre de la cité minière d'intérêt architectural

UB : Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant aux quartiers périphériques du centre-ville. Elle est principalement affectée à l'habitat, aux équipements d'intérêt collectif, aux commerces et services, ainsi qu'aux activités peu nuisantes admissibles à proximité des habitations.

UH : Zone urbaine dédiée principalement aux équipements d'intérêt collectif et / ou de services publics.

UE : Zone urbaine à vocation économique, dédiée principalement aux constructions à usage industriel, commercial, artisanal, d'entrepôt, de bureaux et activités de service.

1AU : Zone non équipée ouverte à l'urbanisation sous la forme d'une opération d'aménagement. Elle est essentiellement destinée à l'habitat, aux commerces et activités de service ainsi qu'aux équipements d'intérêt collectif et / ou de services publics..

N : Zone naturelle protégée, destinée à la protection des milieux naturels, des paysages et des milieux à

NI: Secteur de la zone naturelle, destiné à accueillir des activités de loisirs ou / et de touristiques ainsi que des équipements publics et / ou d'intérêt collectif ainsi que les jardins partagés et familiaux.

Npv : Secteur de la zone naturelle destiné à l'implantation de panneaux photovoltaïques et des installations nécessaires au fonctionnement du site.

Légende

Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme

Linéaire végétalisé à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme --- Chemins à protéger au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme

★ Siège d'exploitation agricole

Contournement Secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation

La commune est également concernée par un risque :
- De mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des argiles (nul à fort)
- Sismique de niveau 2 (aléa faible) - D'inondation par remontée de nappe (inondations de cave), par une crue à débordement lent des cours d'eau et par ruissellement et de plancher alluvial

De transport de matières dangereuses (canalisation de gaz et voie ferrée)
 Technologique (ICPE, sites potentiellement pollués et sites pollués)
 D'effondrement par la présence de cavités.

